



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/157
8 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.1 et Corr. 1)]

54/157. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/116 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ A/54/277 et Corr.1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'examen des progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en ce qui concerne la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

1. *Réaffirme* la place importante qu'occupent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par le biais du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'aider ceux qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

7. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer;

8. *Prend note avec intérêt* du rapport annuel que le Comité des droits de l'homme lui a présenté à sa cinquante-quatrième session⁶ ainsi que des observations générales n^{os} 25⁷ et 26⁸ adoptées par le Comité;

9. *Prend note avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions⁹, et dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁰, ainsi que des observations générales n^{os} 8¹¹, 9¹², 10¹³, 11¹⁴ et 12¹⁵ adoptées par le Comité;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

11. *Souligne* qu'il importe que les sexespécificités soient pleinement prises en compte dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux des États parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

14. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/54/40).*

⁷ *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 40 (A/51/40)*, vol. I, annexe V.

⁸ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 40 (A/53/40)*, vol. I, annexe VII.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22).*

¹⁰ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 2 (E/1999/22).*

¹¹ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 2 (E/1998/22)*, annexe V.

¹² *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 2 (1999/22)*, annexe IV.

¹³ *Ibid.*, annexe V.

¹⁴ E/C.12/1999/4.

¹⁵ E/C.12/1999/5.

15. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

16. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organes compétents du système des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en oeuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

17. *Invite* les États à continuer de contribuer par des propositions et des idées concrètes au dialogue sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par ces comités;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant au niveau national des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

21. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, en recourant en particulier au Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.